

🔧 Proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail

(Article L. 4624-3 du Code du travail)

📌 Conditions d'utilisation de l'annexe 4

- Le médecin du travail peut proposer des **mesures individuelles** d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail, ainsi que des mesures d'aménagement du temps de travail.
 - Cette proposition peut être faite après toute visite médicale, sauf **visite de pré-reprise**.
 - Un **échange avec l'employeur** est recommandé avant la rédaction, mais l'avis du médecin reste **indépendant**.
 - Toute modification de l'avis initial nécessite un **nouvel échange avec le salarié** et une traçabilité dans son dossier médical.
-

⚖️ Obligations de l'employeur

- L'employeur **doit** prendre en compte les préconisations du médecin du travail.
 - En cas de **refus**, il doit justifier sa décision **par écrit** auprès du salarié et du médecin.
 - L'absence de contestation engage l'employeur à **appliquer les mesures recommandées**.
 - Le non-respect des préconisations peut être assimilé à :
 - Un **manquement à l'obligation de sécurité** ⚠️ ,
 - Un **harcèlement moral** 📢 dans certains cas,
 - Une **faute inexcusable** en cas d'accident du travail (AT) ou maladie professionnelle (MP).
-

👤 Place du salarié

- Le salarié doit respecter les **recommandations médicales** pour garantir sa sécurité et celle des autres.
- Il peut refuser une modification du contrat de travail (ex. réduction du temps de travail) si elle entraîne une **diminution de salaire** 💰 .
- Le non-respect des préconisations peut mener à une **sanction disciplinaire** ⚠️ .

Télétravail et recommandations médicales

- Le **télétravail** peut être recommandé par le médecin du travail comme mesure d'aménagement.
- L'employeur **doit le mettre en place** en cas de préconisation médicale, sous peine de manquement à son **obligation de sécurité** ⚠️.
- Les recommandations médicales s'appliquent même en l'absence d'**accord d'entreprise** sur le télétravail.

Conséquences juridiques et recours

Pour l'employeur :

- Risques en cas de non-respect des recommandations :
 - **Condamnation** pour manquement à l'obligation de sécurité ⚠️,
 - **Reconnaissance d'une faute inexcusable** ⚖️,
 - **Harcèlement moral** 📢,
 - **Résiliation judiciaire du contrat** 📄.
- L'employeur peut demander des précisions au médecin du travail ou contester l'avis devant les **instances compétentes** ⚖️.

Pour le salarié :

- Obligation de suivre les recommandations ✅.
- Possibilité de **contester les préconisations** via un **recours judiciaire** ⚖️.

Les conséquences pour le médecin du travail

- Une **contestation d'avis médical** ne vise pas à juger un manquement du médecin mais à obtenir un nouvel avis.
 - Le médecin du travail **n'est pas partie au litige** (*C. trav., art L. 4624-7, al. 1*).
 - Toutefois, il doit être **informé de la contestation** par l'employeur.
-